

Conduite et consommation de CBD ou stupéfiants

En France, il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/l de sang, cela revient à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré. Conduire avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,5 g/l et inférieur à 0,8 g/l est une contravention accompagnée d'autres sanctions (retrait de 6 points, immobilisation du véhicule...).

Un délit est constitué dès lors que le **taux d'alcool dans le sang est supérieur ou égal de 0,8 g/l ou 0,40 mg d'alcool par litre d'air expiré.**

A la différence de l'alcool : La conduite après consommation de stupéfiants est un délit quelle que soit la quantité absorbée.

Les stupéfiants, parmi lesquels figure le cannabis, **laissent des résidus dans l'organisme pendant plusieurs jours** (environ 4 jours) après sa consommation.



Attention !!!

Les stupéfiants au volant constituent un délit même si vous n'êtes plus sous l'effet de la drogue !

Mais qu'en est-il du CBD ?

Ce produit, en vente libre, est de plus en plus consommé pour ses vertus apaisantes ou comme anti douleurs.

Ce que dit le code de la route

Article L235-1

Toute **personne qui conduit un véhicule ou accompagnant un élève conducteur** alors qu'il **résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants** est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Ce que dit la Cour de cassation

Les stupéfiants en général :

Même si vous n'êtes plus sous l'influence du stupéfiant au moment où vous conduisez : La Cour de cassation dit **qu'à partir du moment où il résulte d'une analyse sanguine que vous avez fait usage de stupéfiants, en particulier de cannabis, un délit est constitué :**

- Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 2008, N°07-83476
- Cour de cassation, chambre criminelle, 14 octobre 2014, N°13-81390

Exemple 1 :

2 conducteurs ont consommé du cannabis avant le contrôle, l'un 6 jours avant l'autre 4 jours avant. Au moment où ils conduisent il est prouvé scientifiquement qu'aucun des deux n'est sous l'influence du cannabis. Malgré cela, celui qui a consommé du cannabis 4 jours avant le contrôle sera poursuivi parce que des résidus cannabiques (THC) seront restés dans son organisme, tel que révélé par l'analyse sanguine, tandis que l'autre ne le sera pas.

Le CBD ou cannabidiol

Le CBD est l'un des constituants majeurs de la plante de chanvre (*Cannabis sativa*), autrement appelée cannabis. Pour rappel, il est notamment constitué de tétrahydrocannabinol (THC) et de cannabidiol (CBD). **Le THC est une substance aux effets psychotropes, illégale en France. Tandis que le CBD a des vertus plutôt apaisantes, dont la vente est légale** si la substance ne dépasse pas un certain taux de THC.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 21 Juin 2023, N°13-81390, N° 22-85.530.

Exemple 2 :

Le 21 janvier 2021, un conducteur est condamné par le tribunal correctionnel de Rouen : il est déclaré coupable de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants, en l'occurrence du CBD, et d'un excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h, il est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, à six mois de suspension du permis de conduire, ainsi qu'à 50 euros d'amende.

Le conducteur fait appel et saisi la cour d'appel de Rouen, qui le relaxe sur le fait que le taux de THC n'était pas mentionné dans l'expertise toxicologique et qu'il n'a pas été recherché de dépassement du taux légal autorisé contenu dans le CBD consommé

Conduite et consommation de CBD ou stupéfiants

Le procureur de la république se pourvoit en cassation : par un arrêt du 21/06/23, la cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Rouen qui relaxe le conducteur en se basant sur 2 articles :

- Art. L235-1 du code de la route
« Incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, cet usage étant établi par une analyse sanguine ou salivaire peu important que le taux de stupéfiants ainsi relevé soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêté [...] qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination ».
- Art L5132-7 du code de santé publique
« Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ». **Liste qui classe le THC comme une substance stupéfiante.**

La cour de cassation casse donc l'arrêt de la cour d'appel, en rappelant que **c'est la détection de THC lors du contrôle qui entraîne l'application des sanctions** prévues à l'article L235-1 du code de la route.

En l'absence d'une réforme de la législation actuelle : tout conducteur ayant consommé du CBD ou du cannabis qui sera testé positif lors d'un contrôle peut être passible des sanctions prévues à ce même article.

Les sanctions

Si vous conduisez après avoir consommé de la drogue, vous risquez jusqu'à **2 ans de prison** et 4 500 € d'amende.

- En cas d'alcoolémie positive, vous risquez jusqu'à **3 ans de prison** et 9 000 € d'amende.
- Votre véhicule peut être immobilisé.
- **6 points** sont retirés de votre permis de conduire.

Vous risquez également les peines complémentaires suivantes :

- Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus (sans aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle)
- Annulation du permis et 3 ans maximum d'interdiction de demander un nouveau permis
- Peine de travail d'intérêt général
- Peine de jours-amende : Peine consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme. Son montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.
- Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 5 ans au plus
- Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière
- Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants
- Confiscation de votre véhicule

A retenir

Quel que soit le taux constaté : La conduite après usage de stupéfiants est un **délit**. Les traces de consommation de stupéfiants, en particulier de cannabis, **reste pendant plusieurs jours dans l'organisme** et un contrôle de stupéfiants, quel qu'en soit le type de test, salivaire, urinaire ou sanguin peut se révéler positif **plusieurs jours après cette consommation**. Dans ce cas, la jurisprudence de la Cour de cassation est d'une extrême sévérité, il y aura des poursuites pénales **dès lors que l'analyse sanguine révèle l'existence de résidus cannabiques et tout autre stupéfiant**.

Par conséquent, il peut y avoir des poursuites pour délit de conduite après usage de stupéfiants, et risquer jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, alors même qu'il est scientifiquement démontré que le conducteur n'était pas ou plus sous l'influence du produit.



Attention !!!

En cas de test de dépistage positif, refuser de se soumettre aux vérifications entraîne les mêmes sanctions.

Sources : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2886>
<https://www.courdecassation.fr/decision/6492974417c95e05dbf9ded3>

